

Procuration et déclaration d'engagement et anticorruption de l'exportateur pour l'assurance de confirmation d'accréditif

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



V1.0, Etat au 6 mai 2009

Lieu/Date	Référence
Expéditeur	Bien exporté
Interlocuteur	Projet
Rue	Pays
NPA/Localité	Auteur de la
Téléphone	commande:
E-mail	

Procuration:

La société (ci-après «institution de financement») entend confirmer un accréditif de (banque étrangère) de (montant/monnaie). Cet accréditif est destiné au paiement de la livraison/prestation désignée ci-dessus que nous nous sommes engagés à fournir conformément au contrat d'exportation du (date) conclu avec (auteur de la commande) (ci-après «opération d'exportation»).

Nous confirmons par la présente que la valeur ajoutée suisse de cette livraison s'élève à %.

Nous donnons procuration à l'institution de financement pour entreprendre les démarches nécessaires auprès de la SERV afin de conclure une assurance de confirmation d'accréditif destinée à la couverture dudit accréditif.

Déclaration d'engagement:

1. Dans le cas où la SERV se charge de la couverture de l'accréditif dans notre intérêt, nous nous engageons, par la présente, irrévocablement
 - 1.1 à décrire à l'institution de financement exhaustivement et exactement l'ensemble des faits pertinents pour la confirmation de l'accréditif et la conclusion de l'assurance de confirmation d'accréditif de la SERV et à lui communiquer immédiatement toute modification éventuelle et toute circonstance de nature à influencer négativement sur l'opération d'exportation ou le règlement de l'accréditif (circonstances aggravant le risque);
 - 1.2 à informer en permanence la SERV du déroulement de l'opération d'exportation et du règlement de l'accréditif ainsi que de toute autre circonstance d'importance pour l'assurance de confirmation d'accréditif.
2. Nous nous engageons à rembourser à la SERV, dès la première réquisition, l'ensemble des indemnités payées par la SERV en cas de sinistre dans le cadre de l'assurance de confirmation d'accréditif mentionnée dans la procuration ci-dessus, majorées de 5 pour cent d'intérêts courus depuis la date du paiement par la SERV,
 - 2.1 lorsque nous avons violé une ou des obligations énumérées sous les chiffres 1.1 ou 1.2 et,
 - a) qu'en cas de comportement conforme aux obligations, la SERV n'aurait pas eu à prendre en charge l'assurance de confirmation d'accréditif, ou dans une mesure moindre que ce qui a effectivement été le cas ou à d'autres conditions, ou
 - b) que la violation des obligations commises après l'entrée en vigueur de l'assurance de confirmation d'accréditif a créé l'obligation d'indemniser;

Procuration et déclaration d'engagement et anticorruption de l'exportateur pour l'assurance de confirmation d'accréditif

V1.0, Etat au 6 mai 2009

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



- 2.2 lorsque nous-même ou des personnes agissant pour notre compte, telles que des collaborateurs ou des mandataires, ont commis un acte punissable en rapport avec la conclusion ou l'exécution du contrat d'exportation (comme notamment des actes de corruption d'agents publics étrangers ou de représentants d'organisations internationales).

Avant d'exiger un remboursement de notre part, la SERV nous offre la possibilité de prendre position en fixant un délai de 30 jours.

Nous renonçons au droit de compenser cette obligation de remboursement avec d'autres créances.

3. Le droit fédéral administratif suisse est applicable. Les litiges liés à la présente procuration et déclaration d'engagement relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral (art. 35 lit. a Loi sur le Tribunal administratif fédéral).

Libération du secret bancaire:

Vis à vis de la SERV, nous libérons l'institution de financement du secret bancaire relatif à toutes ses obligations d'information basées sur la LASRE, l'OASRE, les CGA A et la police d'assurance et l'autorisons à informer la SERV dans ce cadre, à lui donner des renseignements et à lui permettre de consulter les documents correspondants.

Déclaration anticorruption:

L'exportateur a pris connaissance du fait que l'octroi et la validité d'une assurance de confirmation d'accréditif sont soumis à la condition du respect, actuel et futur, des dispositions légales suisses en ce qui concerne l'opération d'exportation objet de la présente demande de couverture de crédit.

Nous confirmons que:

1. ni nous ni des personnes qui agissent pour notre compte, comme des collaborateurs ou mandataires, n'avons procédé ou ne procéderons à des agissements visant à corrompre des agents publics d'états étrangers ou des représentants d'organisations internationales, ou n'avons pris ou ne prendrons des mesures punissables afin de conclure le contrat d'exportation ou d'obtenir un autre avantage indu en rapport avec l'opération d'exportation objet de la couverture de crédit demandée;
2. nous ne figurons pas sur les listes d'exclusion, accessibles au public, établies par le groupe de la Banque Mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque interaméricaine de développement;
3. ni nous, ni des personnes, comme des collaborateurs ou des mandataires, qui agissent pour notre compte en rapport avec l'opération d'exportation pour laquelle une couverture de crédit est demandée

- 3.1 ne faisons l'objet d'une poursuite pénale pendante ou

Procuration et déclaration d'engagement et anticorruption de l'exportateur pour l'assurance de confirmation d'accréditif

V1.0, Etat au 6 mai 2009

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



3.2 au cours des cinq dernières années,

- a) n'avons été condamnées dans un jugement ou
- b) n'avons fait l'objet de mesures administratives étatiques pour corruption d'agents publics étrangers ou de représentants d'organisations internationales.

Obligation de renseigner

Nous savons que nous sommes tenus, pendant la procédure de demande ainsi qu'après l'octroi de l'assurance demandée, d'exposer de manière complète et exacte tous les faits importants relatifs à l'opération d'exportation pour l'entrée en vigueur de l'assurance de crédit à l'exportation. Cela implique aussi de répondre aux questions de la SERV sur l'identité de nos mandataires prenant ou ayant pris part à la conclusion du contrat d'exportation (agents), ainsi que sur la cause et le montant des sommes que nous leur avons éventuellement versées.

Note

Nous avons en particulier pris connaissance des art. 102, 322 ter, 322 quinquies, 322 septies et 322 octies CP, les art. 4 let. a et 23 LCD, ainsi que les dispositions pénales de l'art. 36 LASRE.

Lieu et date

Signature valable de l'exportateur/timbre de l'entreprise